

No. 34762

**United States of America
and
Canada**

Understanding between the United States of America and Canada on safeguards relating to procedures under article XIX of the General Agreement on Tariffs and Trade (with understanding and related letter). Washington, 17 February 1984 and Ottawa, 17 February 1984

Entry into force: *17 February 1984, in accordance with its provisions*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 4 June 1998*

**États-Unis d'Amérique
et
Canada**

Accord entre les États-Unis d'Amérique et le Canada relatif aux garanties concernant les procédures à suivre en vertu de l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (avec mémoire d'entente et lettre connexe). Washington, 17 février 1984 et Ottawa, 17 février 1984

Entrée en vigueur : *17 février 1984, conformément à ses dispositions*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 4 juin 1998*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

I

The United States Trade Representative to the Canadian Minister for International Trade

THE UNITED STATES TRADE REPRESENTATIVE

WASHINGTON

February 17, 1984

The Honorable Gerald Regan
Minister for international Trade
Department of External Affairs
Ottawa, Canada

Dear Mr. Minister:

I am pleased to note that the governments of the United States and Canada have reached an understanding on safeguards. The understanding, which is set forth in the attached text, elaborates on GATT¹ Article XIX procedures to be followed on a bilateral, reciprocal basis between our two countries. The understanding specifically states that neither party alters its rights or obligations under GATT Article XIX. Therefore, our relationship to the GATT and to the other Contracting Parties is unchanged.

The United States and Canada have a unique trading relationship marked by a substantial volume of trade and an adherence to GATT procedures for taking safeguard actions. Nonetheless, our bilateral process on specific Article XIX actions has been troublesome. We have been unable to reach agreement on the settlement of cases affecting each other's trade and the consultative process has not been guided by a uniform set of principles and methodologies. The bilateral understanding that we are implementing regarding procedural matters, including the calculation of compensation, should contribute to a greatly improved relationship in the safeguards area. In addition, our governments must continue to work together to find mutually satisfactory solutions to problems that currently exist, and we will continue our communications to resolve outstanding issues.

I hope that our understanding on safeguards might add impetus to the multilateral negotiations on this issue. The United States remains committed to reaching a comprehensive understanding on safeguards in the GATT, as mandated by the Declaration of Ministers adopted on November 29, 1982. I look forward to continuing to work with you toward this objective.

1. United Nations, *Treaty Series*, vol. 55, p. 187.

In light of these circumstances, I would propose, on behalf of the Government of the United States, that this letter, together with the attached Annex, and your reply constitute an understanding between our two governments regarding certain procedures to be followed in safeguard actions to enter into effect on the date of your reply.

Very truly yours,

WILLIAM E. BROCK

UNITED STATES/CANADA UNDERSTANDING ON SAFEGUARDS

1) Article XIX of the GATT permits safeguard actions on imports of particular products. Nothing in this understanding shall alter the rights and obligations of the two governments under Article XIX. The absence of agreed interpretations of certain provisions of Article XIX, in particular, paragraph 3(a), has resulted in disagreements between Canadian and United States authorities respecting the application of safeguard actions. Therefore, with a view to facilitating agreement with respect to such safeguard actions, the governments of Canada and the United States intend to follow the procedures set out below in applying any such safeguard action which affects the trade of the other party.

2) A safeguard action is defined as any such action taken under Article XIX and any similar emergency action on imports of particular products.

3) Before either party applies a safeguard action which affects the trade of the other party, it will give advance notice in writing to the other party and afford an opportunity to consult with respect to the safeguard action under consideration. The advance notice should be given as soon as possible, normally at least 30 days before the effective date of the action. It should include a detailed statement setting forth the case for action and a preliminary indication of the type of safeguard action being contemplated.

4) Consultations will *inter alia* consider the effect of the proposed action on the trade of the other party and the scope, consistent with the GATT, for applying the safeguard action so as to minimize adverse effects on the trade of the other party.

5) In limited and exceptional circumstances, such as those involving horticultural products, the party proposing to take an emergency action will be free to do so two working days after the date of receipt, by the affected party, of written notification.

6) Safeguard actions are to be temporary. The period for which any safeguard action is expected to be in effect shall be specified at the outset. Actions extended beyond the initial specified period will be subject to the notification and consultation provisions in this understanding. Safeguard actions, to the extent possible, should be progressively liberalized during the period of their application. Also, safeguard actions should be, to the extent possible, in the form of a tariff increase, rather than a quota or other quantitative restriction. In any event, the action taken shall not be more restrictive than is necessary to prevent or remedy the injury to the producers in the country taking the safeguard action.

7) Any action taken by either party under Article XIX shall be notified to the GATT.

8) Safeguard actions covered by this understanding will be reviewed regularly. In this regard, the two governments will consult on request with a view to examining:

- (a) The effect of the safeguard actions on the trade of the other party; and
- (b) The economic condition of the domestic industry of the country taking the safeguard actions.

In addition, the party taking the safeguard action shall, to the extent feasible, keep under review the progress and specific efforts made by firms in the industry concerned to adjust to import competition.

9) Article XIX 3(a) permits an exporting country affected by a safeguard action of another country to suspend substantially equivalent concessions. Both governments recognize that this right is an effective discipline in ensuring that emergency safeguard actions are temporary and justified.

10) With regard to Article XIX 3(a) rights, the two governments agree that compensation is a preferred alternative to suspension of substantially equivalent concessions. The right to suspend substantially equivalent concessions pursuant to Article XIX 3(a) should be exercised as a last resort failing agreement in bilateral consultations and/or agreement on appropriate compensation.

11) The two governments agree that several factors should be taken into account by the party affected by the safeguard action in deciding to request compensation or to exercise its rights under Article XIX 3(a). The affected party will normally not request compensation or exercise its rights under Article XIX 3(a) if the party taking the safeguard action:

(a) Institutes a safeguard action for three years or less; and

(b) Applies a safeguard action that does not significantly affect the exports of the other party.

12) Consistent with Article XIX rights, appropriate compensation or suspension of substantially equivalent concessions should be determined on a case by case basis. Both governments shall endeavor to maintain a general level of reciprocal and mutually advantageous concessions. Consistent with customary GATT practice, for the purpose of assessing compensation or suspension of substantially equivalent concessions, a base period will be established. Normally, this would be the most recent three-year period for which statistics on actual trade are available, taking into account any other relevant factors.

(a) Where the safeguard measure is in the form of a tariff increase, compensation or suspension of substantially equivalent concessions will be equal to the additional duties likely to be collected due to the tariff increase. The average annual imports of the product subject to the safeguard action during the representative base period should be used as a surrogate for the volume of trade of that product for each year in which the safeguard action is in effect. Other relevant factors such as the effect of the action on exports and exporters should also be taken into account in calculating the compensation or suspension of substantially equivalent concessions.

(b) Where the safeguard action is in the form of a quantitative restriction on imports, compensation or suspension of substantially equivalent concessions should be determined by a projection of trade loss based upon a straight line projection of trade using the representative base period, calculated on the basis of unit sales.

13) Consistent with GATT practice, the 90-day period referred to in Article XIX 3(a) may be extended by mutual agreement. Both governments agree that, in consultations to determine both the amount of compensation owed and a list of possible compensation items, every effort should be made to reach an early agreement, normally within eight months from the time the safeguard action was taken.

14) Both governments agree that final agreement on the list of products which shall be part of the compensation package or, if necessary, a final decision on the suspension of con-

cessions, should normally be achieved within 12 months of the implementation of the safeguard action.

15) Unless terminated pursuant to paragraph 17, this understanding shall continue in force until such time as both parties are signatories to a multilateral safeguards understanding which both parties agree supersedes this understanding.

16) This understanding may be amended by the agreement of both parties.

17) This understanding may be terminated by either party. Termination will take place 60 days after written notification of intent to terminate is received by the other party to the understanding.

February 17, 1984

II

The Canadian Minister for International Trade to the United States Trade Representative

MINISTER FOR INTERNATIONAL TRADE/MINISTRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

CANADA

Ottawa, Ontario

K1A 0G2

February 17, 1984

Ambassador William Brock
United States Trade Representative
Washington, D.C.

Dear Ambassador Brock:

I share your pleasure in welcoming the conclusion of the bilateral understanding on safeguards. I agree that our differences on the interpretation of Article XIX have, at times, been troublesome and I am confident that the understanding will serve to improve our bilateral relations in this important area.

Canada also remains committed to reaching a comprehensive multilateral safeguards understanding as mandated by the GATT Ministerial meeting. I hope that our bilateral understanding will contribute to the attainment of that objective and I look forward to continuing to work with you.

I am, therefore, pleased to accept, on behalf of the government of Canada, the proposal that your letter and my reply together with the attached annex, which are authentic in English and French, constitute an understanding between our two governments regarding certain procedures to be followed in safeguard actions to enter into effect on the date of this reply.

Yours sincerely,

GERALD REGAN

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

MÉMOIRE D'ENTENTE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS SUR LES
MESURES DE SAUVEGARDE

1) L'article XIX du GATT¹ autorise la prise de mesures de sauvegarde concernant l'importation de produits particuliers. Ce mémoire d'entente ne modifie aucunement les droits et obligations des deux gouvernements en vertu de l'article XIX. L'absence d'interprétations convenues de certaines dispositions de l'article XIX, surtout du paragraphe 3 a), a été cause de désaccord entre les autorités canadiennes et américaines au sujet de l'application de mesures de sauvegarde. Par conséquent, afin de faciliter l'accord sur de telles mesures, les gouvernements du Canada et des États-Unis se proposent de respecter les procédures exposées ci-dessous concernant l'application de mesures de sauvegarde qui affectent le commerce de l'autre partie.

2) L'expression mesure de sauvegarde désigne toute mesure prise en conformité de l'article XIX et toute mesure d'urgence analogue concernant l'importation de produits particuliers.

3) Avant qu'une partie ne prenne des mesures de sauvegarde affectant le commerce de l'autre partie, elle doit en aviser à l'avance l'autre partie par écrit et lui fournir l'occasion d'examiner avec elle les mesures de sauvegarde qu'elle se propose de prendre. Ce préavis doit être donné le plus longtemps possible à l'avance, normalement 30 jours au moins avant l'application des mesures, et doit préciser les motifs de l'action et donner une indication préliminaire du genre de mesures de sauvegarde envisagées.

4) Lors de ces consultations les deux parties examineront entre autres les répercussions des mesures proposées sur le commerce de l'autre partie et les possibilités qui s'offrent, dans les limites permises par le GATT, d'appliquer ces mesures de manière à réduire au minimum leurs conséquences défavorables sur le commerce de l'autre partie.

5) Dans des circonstances exceptionnelles et limitées, telles celles qui s'appliquent aux produits horticoles, la partie qui envisage de prendre des mesures d'urgence pourra le faire dans un délai de deux jours après la date de réception par l'autre partie, d'un avis écrit.

6) Ces mesures de sauvegarde doivent être temporaires. La période pendant laquelle elles sont censées être appliquées doit être précisée dès le début. Toute prolongation sera assujettie aux dispositions du présent mémoire d'entente relatives à la notification et aux consultations. Dans la mesure du possible, les mesures de sauvegarde devraient être assouplies progressivement pendant la période où elles sont en vigueur. Par ailleurs, ces mesures devraient, dans la mesure du possible, prendre la forme d'une augmentation tarifaire, plutôt que d'un contingent ou de toute autre restriction quantitative. Quoiqu'il en soit, elles ne devront pas être plus restrictives qu'il ne la faut pour prévenir ou réparer le préjudice porté aux producteurs de la partie qui a pris lesdites mesures.

7) Toute mesure prise par l'une ou l'autre partie en vertu des dispositions de l'article XIX devra être notifié auprès du GATT.

1. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

8) Les mesures de sauvegarde visées par le présent mémoire d'entente feront l'objet d'examens périodiques. À cet égard, les deux gouvernements tiendront des consultations, sur demande, afin d'examiner:

- (a) Les répercussions des mesures de sauvegarde sur le commerce de l'autre partie; et
- (b) La situation économique de l'industrie nationale du pays qui a pris lesdites mesures.

En outre, la partie qui aura pris les mesures de sauvegarde devra, dans la mesure du possible, suivre de près les progrès et les efforts faits par les entreprises de l'industrie concernée pour s'ajuster à la concurrence des importations.

9) Conformément au paragraphe 3 a) de l'article XIX, un pays exportateur lésé par des mesures de sauvegarde peut

suspendre des concessions substantiellement équivalentes. Les deux gouvernements reconnaissent que ce droit constitue un moyen efficace de s'assurer que les mesures de sauvegarde soient temporaires et justifiées.

10) En ce qui concerne les droits prévus au paragraphe 3 a) de l'article XIX, les deux gouvernements conviennent

que la compensation est une solution préférable à la suspension de concessions substantiellement équivalentes. Le droit de suspendre des concessions substantiellement équivalentes, conformément au paragraphe 3 a) de l'article XIX, doit être exercé en dernier ressort, à défaut d'accord au cours des consultations bilatérales et/ou d'accord sur la compensation appropriée.

11) Les deux gouvernements conviennent que plusieurs facteurs doivent être pris en considération par la partie lésée par la mesure de sauvegarde avant d'exiger une compensation ou d'exercer les droits prévus au paragraphe 3 a) de l'article XIX. En règle générale, la partie lésée n'exigera aucune compensation ni n'exercera les droits prévus au paragraphe 3 a) de l'article XIX si la partie qui prend les mesures:

- (a) Maintient lesdites mesures pendant trois ans ou moins; et
- (b) Applique des mesures qui n'ont pas de répercussions graves sur les exportations de l'autre partie.

12) En conformité des droits prévus à l'article XIX, toute compensation appropriée ou suspension de concessions substantiellement équivalentes sera déterminée cas par cas. Les deux gouvernements s'efforceront de maintenir un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses. Conformément aux pratiques du GATT, une période de référence sera établie afin de déterminer la compensation ou la suspension de concessions substantiellement équivalentes. En règle générale, il s'agira des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sur le commerce réalisé sont disponibles, compte tenu de tout autre facteur pertinent.

(a) Lorsque la mesure de sauvegarde prend la forme d'une augmentation tarifaire, toute compensation ou suspension de concessions substantiellement équivalentes devra correspondre aux droits additionnels qui seront vraisemblablement perçus du fait de l'augmentation tarifaire. Les importations annuelles moyennes du produit assujéti à la mesure de sauvegarde pendant la période de référence choisie serviront à calculer le volume du commerce de ce produit pour chaque année pendant laquelle la mesure s'appliquera. D'autres

facteurs pertinents tels les répercussions de la mesure sur les exportations et les exportateurs devront également être pris en considération dans le calcul de la compensation ou de la suspension de concessions substantiellement équivalentes.

(b) Lorsque la mesure de sauvegarde prend la forme d'une restriction quantitative des importations, la compensation ou la suspension de concessions substantiellement équivalentes devra être déterminée au moyen d'une estimation des pertes commerciales établie en fonction d'une projection linéaire du commerce pendant la période de référence choisie, calculée sur la base des ventes unitaires.

13) Conformément à la pratique du GATT, la période de 90 jours prévue au paragraphe 3 a) de l'article XIX peut être prolongée par consentement mutuel. Les deux gouvernements conviennent de déployer tous les efforts possibles lors des consultations visant à déterminer le montant de la compensation et la liste des produits visés afin d'en arriver rapidement à un accord, normalement dans les huit mois suivant la date à laquelle les mesures ont été prises.

14) Les deux gouvernements conviennent que l'accord final relatif à la liste de produits visés par la compensation ou, au besoin, toute décision finale sur la suspension de concessions, devrait normalement intervenir dans les douze mois suivant la date de mise en application des mesures.

15) À moins d'y mettre fin conformément au paragraphe 17, le présent mémoire d'entente demeurera en vigueur jusqu'à ce que les deux parties signent un accord multilatéral concernant les mesures de sauvegarde qui, de l'accord des parties, remplacera la présente entente.

16) Ce mémoire d'entente peut être modifié avec le consentement des deux parties.

17) L'une ou l'autre partie peut mettre fin au présent mémoire d'entente. Il cessera de s'appliquer 60 jours à compter de la date à laquelle l'une des parties recevra de l'autre partie la notification écrite de son intention d'y mettre fin.

Le 17 février 1984

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

III

[RELATED LETTER]

DEPUTY UNITED STATES TRADE REPRESENTATIVE

EXECUTIVE OFFICE OF THE PRESIDENT

WASHINGTON D.C.

March 9, 1984

Mrs. Silvia Ostry
Deputy Minister for International Trade
Department of External Affairs
Ottawa, Canada

Dear Silvia:

As you know, the U.S. Government has been concerned for some time with the Government of Canada's fast-track safeguards system for certain horticultural products. This system was utilized for the first time in 1982 when a surtax was applied to the existing tariff on yellow onions entering Canada west of Thunder Bay. The U.S. Government is continuing to pursue an agreement with the Government of Canada on appropriate compensation for its action on onions. In July 1983, Canadian officials informed us that a surtax would be imposed on imports of U.S. cherries. This action, however, was not implemented.

The safeguard action taken by the Government of Canada on onions, as well as the proposed action on cherries, was clearly triggered by falling prices, not by increased imports as required by GATT Article XIX 1(a). In bilateral discussions of this matter, Canadian officials have contended that it should not be necessary to wait to demonstrate an increase in imports before taking actions; that special exceptions need to be made for perishable agricultural commodities; and that this is consistent with the intent of GATT Article XIX.

The U.S. Government believes that all safeguard actions taken under Article XIX must be associated with increased imports. The language of Article XIX 1(a) is unequivocal on this point. A review of the drafting history of Article XIX as well as GATT practice reveals no evidence to support any other interpretation.

Because of our significant trading relationship, the considerable two-way trade in agricultural products, and our shared objective of improving multilateral discipline on safeguards, it is unfortunate that we do not agree on the interpretation of this aspect of GATT Article XIX. The understanding on safeguards signed by Ambassador Brock and Minister Regan on February 17, 1984, does not bridge our differences on this point as we have pointed out previously on several occasions, one of which being my conversation with Bob Latimer at the time of the Ottawa Quad. As we have stated earlier, we must reserve all rights to negotiate compensation or suspend concessions in response to actions taken under

the Canadian surtax system by methods and under conditions which may differ from those specified in the understanding. We also reserve our rights to present a GATT challenge to the consistency of Canada's fast-track safeguards system with relevant GATT provisions.

With warm personal regards,

Sincerely,

MICHAEL B. SMITH

[TRANSLATION - TRADUCTION]

I

Le Représentant commercial des États-Unis au Ministre du commerce extérieur du Canada

LE REPRÉSENTANT COMMERCIAL DES ÉTATS-UNIS

WASHINGTON

Le 17 février 1984

Son Excellence
Monsieur Gerald Regan
Ministre du commerce extérieur
Département des affaires étrangères
Ottawa (Canada)

Monsieur le Ministre,

Je suis heureux d'apprendre que le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Canada sont parvenus à un accord sur les sauvegardes. Ledit accord, dont le texte est joint à la présente, expose dans le détail les procédures fixées à l'article XIX du GATT qui doivent être suivies par chacun des deux pays à l'égard de l'autre pays. Cet accord spécifie qu'aucune des Parties ne modifie ses droits ou ses obligations en vertu de l'article XIX du GATT. Il s'ensuit que nos relations avec le GATT et avec les autres Parties contractantes restent inchangées.

Les États-Unis et le Canada entretiennent des relations commerciales privilégiées, caractérisées par un volume d'échanges substantiel et par le respect des procédures du GATT lorsqu'il s'agit de prendre des mesures de sauvegarde. Néanmoins, le processus bilatéral que nous avons suivi concernant certaines mesures prises en vertu de l'article XIX a soulevé des problèmes. Nous n'avons pu nous mettre d'accord pour régler les différends relatifs à nos échanges commerciaux et nos consultations n'ont pu être menées suivant un ensemble uniforme de principes et de méthodologies. L'accord bilatéral appliqué par nous pour régler nos problèmes de procédure, notamment celui du calcul des compensations, devrait contribuer à améliorer dans une large mesure nos relations en matière de sauvegardes. Nos gouvernements devraient en outre continuer à rechercher ensemble des solutions mutuellement satisfaisantes aux problèmes actuels et rester en relation constante pour régler les questions non résolues.

J'espère que notre accord sur les sauvegardes favorisera les négociations multilatérales qui auront lieu en la matière. Les États-Unis ont à cœur de parvenir à un accord global sur les sauvegardes dans le cadre du GATT et de s'acquitter ainsi de la mission qui leur a été confiée par la Déclaration des ministres adoptée le 29 novembre 1982. Je serai heureux de continuer à collaborer avec vous à la réalisation de cet objectif.

Dans ces circonstances, j'ai l'honneur de proposer, au nom du Gouvernement des États-Unis, que la présente lettre et son annexe ci-jointe, ainsi que votre réponse, constituent un accord entre nos deux gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de ladite réponse.

Veillez agréer, etc.

WILLIAM E. BROCK

[Mémoire d'entente entre les Etats-Unis et le Canada sur les mesures de sauvegarde, voir p. 600 du présent volume.]

II

Le Ministre du Commerce extérieur du Canada au Représentant commercial des États-Unis

MINISTER FOR INTERNATIONAL TRADE/MINISTRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

CANADA

Ottawa (Ontario)

K1A OG2

Le 17 février 1984

Monsieur l'Ambassadeur William Brock
Représentant commercial des États-Unis
Washington, D.C.

Monsieur l'Ambassadeur,

Je partage la satisfaction que vous inspire la conclusion de l'accord bilatéral sur les sauvegardes. Je reconnais que nos divergences de vues concernant l'interprétation de l'article XIX ont été parfois une source de difficultés et je suis certain que ledit accord servira à améliorer nos relations bilatérales dans le domaine important qu'est celui des sauvegardes.

Le Canada est, pour sa part, également résolu à parvenir à un accord multilatéral global sur les sauvegardes, ainsi qu'il a été prié de le faire à la réunion ministérielle du GATT. J'espère que cet accord bilatéral nous permettra d'atteindre cet objectif et que nous poursuivrons ensemble nos efforts dans cette voie.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, en conséquence, que le Gouvernement du Canada accepte la proposition faite dans votre lettre et que cette dernière, ainsi que ma réponse et l'annexe ci-jointe, dont les textes anglais et français font également foi, constitueront entre nos deux gouvernements un accord relatif à certaines procédures à suivre lorsque des mesures de sauvegarde sont prises, accord qui entrera en vigueur à la date de cette réponse.

Veillez agréer, etc.

GERALD REGAN

[Mémoire d'entente entre le Canada et les États-Unis sur les mesures de sauvegarde, voir p. 600 du présent volume.]

III
(LETTRE CONNEXE)

LE REPRÉSENTANT COMMERCIAL ADJOINT DES ÉTATS-UNIS

CABINET DU PRÉSIDENT

WASHINGTON, D.C.

Le 9 mars 1984

Madame Silvia Ostry
Vice-Ministre du commerce extérieur
Département des affaires extérieures
Ottawa (Canada)

Chère Silvia,

Ainsi que vous le savez, le système de sauvegardes accéléré du Gouvernement canadien applicable à certains produits horticoles est, depuis quelque temps, un sujet de préoccupation pour le Gouvernement des États-Unis. Ce système a été utilisé pour la première fois en 1982, lorsqu'une surtaxe a été appliquée au tarif alors en vigueur sur les oignons jaunes entrant au Canada à l'ouest de Thunder Bay. Le Gouvernement des États-Unis continue à rechercher un accord avec le Gouvernement canadien au sujet des compensations appropriées aux mesures qu'il a prises concernant les oignons. En juillet 1983, des hauts fonctionnaires canadiens nous ont fait savoir qu'une surtaxe serait imposée aux importations de cerises en provenance des États-Unis. Cette mesure n'a toutefois pas été appliquée.

La mesure de sauvegarde prise par le Gouvernement canadien concernant les oignons, de même que celle qui a été proposée au sujet des cerises ont été manifestement motivées par la chute des prix et non par l'augmentation des importations, comme le prévoit le paragraphe 1 a) de l'article XIX du GATT. Au cours des discussions bilatérales à ce sujet, des hauts fonctionnaires canadiens ont affirmé qu'il ne devait pas être nécessaire d'attendre, pour prendre des mesures, qu'un accroissement des importations ait eu lieu, que, par ailleurs, des exceptions devaient être faites en particulier pour les produits agricoles de base périssables et que cette politique est en harmonie avec la teneur de l'article XIX du GATT.

Le Gouvernement des États-Unis estime que toutes les mesures de sauvegarde prises en vertu de l'article XIX doivent s'accompagner d'un accroissement des importations. Le sens du paragraphe 1 a) de l'article XIX est sans équivoque sur ce point. L'examen de l'historique de la rédaction de l'article XIX de même que les pratiques du GATT ne fournissent aucune preuve en faveur d'une autre interprétation.

En raison de nos importantes relations commerciales, de l'ampleur des échanges commerciaux réciproques de produits agricoles et de notre objectif commun, à savoir l'amélioration de la discipline multilatérale en matière de sauvegardes, il est regrettable que nous ne soyons pas d'accord sur l'interprétation de cet aspect de l'article XIX du GATT. L'accord sur les sauvegardes, signé par l'Ambassadeur Brock et le Ministre Regan le 17

février 1984, ne rapproche pas les points de vue divergents à cet égard, comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises, notamment lors de mon entretien avec Bob Latimer, à l'époque de l'Ottawa Quad. Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, nous devons réserver tous nos droits de négocier une compensation ou suspendre les concessions en réponse aux mesures prises dans le cadre du système de surtaxe canadien en recourant à des méthodes et en respectant des conditions qui peuvent être différentes de celles qui sont spécifiées dans l'accord. Nous nous réservons en outre le droit de mettre à l'épreuve la conformité du système canadien de sauvegardes accéléré avec les règles du GATT pertinentes.

Veillez agréer, etc.

MICHAEL B. SMITH

